

32/66. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Convaincue que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³² constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 31/86 du 13 décembre 1976 et en particulier l'importance de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui représente une étape majeure dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et contribuera ainsi considérablement à la coopération des Etats aux fins de la réalisation des buts et de l'application des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant à cet égard ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et 3270 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel plusieurs Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Reconnaît* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme une étape majeure dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses première et deuxième sessions³⁴ et se félicite du sérieux avec lequel le Comité s'acquitte de ses fonctions;

3. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant;

³² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³³ A/32/188.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 44 (A/32/44 et Corr.1).

5. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme recherche des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Rappelle* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que le Secrétaire général met à la disposition du Comité des droits de l'homme le personnel et les moyens matériels nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/67. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat³⁵ et ayant entendu sa déclaration³⁶,

Rappelant sa résolution 31/35 du 30 novembre 1976 et tenant compte des responsabilités supplémentaires que le Haut Commissaire assume dans différentes régions du monde en aidant un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées,

Reconnaissant le caractère éminemment humanitaire des diverses activités du Haut Commissaire et le fait qu'il est important que le Haut Commissariat contribue à trouver des solutions permanentes, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale ou la réinstallation dans d'autres pays,

Préoccupée par les violations des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés et considérant qu'il est urgent que les gouvernements assurent en permanence la protection effective de ces droits,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que d'autres Etats adhèrent aux instruments internationaux pertinents, en particulier à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951³⁷, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967³⁸, et en appliquent effectivement les dispositions,

³⁵ *Ibid.*, Supplément n° 12 (A/32/12 et Corr.1) et Supplément n° 12 A (A/32/12/Add.1).

³⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Troisième Commission, 45^e séance, par. 1 à 9; et *ibid.*, Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 151.

³⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.